

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
<i>Marine.</i>			
Art. 9. Restitution de droits de pilotage, de phares et fanaux et autres, indûment perçus par l'administration de la marine.	1,000 *	"	
<i>Service de navigation à vapeur entre Anvers et les ports étrangers.</i>			
Art. 10. Remboursement des droits de pilotage, de phares et fanaux	25,000 *	"	
Art. 11. Déficit des divers comptables de l'État. (Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs.)	10,000 *	"	
	1,187,000 *	"	712,000 *
Total du budget des non-valeurs et des remboursements. . . fr.			1,187,000 *

212. — 28 JUILLET 1879. — LOI
relative à des mesures financières destinées
à subvenir aux besoins du trésor (1). (Mon.
du 29 juillet 1879.)

Léopold II, etc. Les chambres ont

(1) Session de 1878-1879.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 27 juin 1879, p. 226-233. — Rapport, p. 291.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances du 16 juillet 1879, p. 1437-1468; 17 juillet, p. 1469-1483; 18 juillet, p. 1483-1498; et 22 juillet, p. 1499-1515 et 1519-1520. — Adoption. Séance du 22 juillet, p. 1515.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 24 juillet 1879, p. 36.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 26 juin 1879, p. 303.

Exposé des motifs.

Messieurs,

L'exposé de la situation générale du trésor public au 1^{er} janvier 1879 a fait connaître le déficit de nos budgets.

Ce déficit s'est élevé pour l'exercice 1877 au chiffre de 3,869,324 fr. 16 c. Les faits constatés pour 1878 et ceux qui sont prévus pour les exercices 1879 et 1880 font présager une aggravation probable de l'insuffisance des recettes, qui s'élèvera pour l'exercice 1878 à 5,182,934 fr. 93 c., pour l'exercice 1879 à 10,014,733 fr. et pour l'exercice 1880 à 12,654,326 fr.

Les causes de cette situation sont connues; elles ont fait l'objet d'un débat dans la Chambre des représentants, et l'exposé de la situation du trésor les rappelle.

adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

A. — DROITS D'ENREGISTREMENT, DE SUCCESSION, D'HYPOTHÈQUE ET DE TIMBRE.

Art. 1^{er}. Les droits d'enregistrement, de succession et d'hypothèque, dont la désignation suit, sont portés, savoir :

Les recettes ont subi sans doute l'influence de la crise industrielle et commerciale dont les effets se sont étendus à tous les éléments de la richesse publique; mais l'on ne peut méconnaître qu'il faut chercher ailleurs la raison principale de la rupture de l'équilibre de nos budgets : elle a été l'inévitable conséquence de l'accroissement donné aux dépenses sous l'administration précédente, sans que la création de ressources nouvelles fût proposée pour y subvenir.

Cette situation exige un prompt remède. Le gouvernement a dû rechercher les moyens de satisfaire aux charges qui lui ont été léguées. Il vient demander au pays les ressources nécessaires pour rétablir l'équilibre dans les finances de l'État.

Le chiffre des dépenses ordinaires non couvertes par les recettes de même nature s'élève à environ 12 millions; le gouvernement propose de combler ce déficit par les voies et moyens suivants :

Bases.

	Produit présumé.
A. Centimes additionnels nouveaux sur les droits d'enregistrement, de succession, d'hypothèque et de timbre	3,000,000
B. Augmentations des droits d'entrée sur certaines espèces de fruits	450,000
C. Centimes additionnels sur les droits afférents aux produits soumis à l'accise, à l'exception des bières et des vins	600,000
D. Augmentation du droit d'entrée sur les tabacs étrangers et établissement d'une taxe de consommation sur les tabacs indigènes.	800,000

E. Imposition de 5 centimes additionnels aux prix du tarif des voyageurs sur les chemins de fer, combinée avec une revision du calcul des distances 2,500,000

Ensemble. 7,350,000

En ajoutant à ce chiffre le produit qui résultera — on l'espère — de la régularisation de l'impôt sur la distillation de certaines matières premières, proposée par le projet de loi déposé dans la séance du 24 juin 1879, et celui de la conversion de la rente belge à 4 1/2 p. c. que le gouvernement se réserve de proposer à la législature, les nouvelles ressources prévues se rapprocheront de l'excédant de dépenses auquel il s'agit de faire face.

Les explications qui suivent semblent de nature à justifier les propositions que le gouvernement se trouve dans l'impérieuse nécessité de soumettre à la législature, pour l'amélioration de la situation financière du trésor :

A. — Centimes additionnels nouveaux sur les droits d'enregistrement, de succession, d'hypothèque et de timbre de dimension.

Le gouvernement propose d'augmenter d'environ 5 centimes additionnels par franc les droits d'enregistrement, de succession, d'hypothèque et de timbre de dimension.

Cette augmentation, d'ailleurs peu importante pour le redevable, n'atteint ni les droits de greffe, ni les droits proportionnels de timbre; pour les uns, on a tenu compte de l'élévation des droits d'enregistrement et de timbre sur les actes judiciaires, et pour les autres de la crise commerciale et industrielle qui sévit aujourd'hui.

Les taux des droits fixes d'enregistrement ne sont guère plus élevés aujourd'hui qu'en 1824; ils le sont moins qu'en 1830, année pendant laquelle les additionnels dépassaient de 5 centimes ceux qui se prélèvent actuellement; ils avaient été portés à 35 centimes par la loi du 24 décembre 1829. Depuis cette dernière époque, les droits proportionnels d'enregistrement, d'hypothèque et de timbre ont même été diminués en faveur de certains actes fréquents et importants. Ajoutons à ces conditions qu'en Belgique les impôts dont la perception est confiée à l'administration de l'enregistrement sont, en général, moindres qu'en France et en Hollande.

Sauf pour les droits d'inscription, l'augmentation porte sur les taux existants, additionnels compris. Toutefois, en vue de simplifier la liquidation de l'impôt, la comptabilité et le contrôle des recettes, les centimes additionnels anciens et nouveaux sont réunis au principal, et les chiffres sont arrondis. C'est le procédé qui a été suivi, quant à la plupart des droits d'enregistrement et de greffe, par la loi du 5 juillet 1860. Mais le droit proportionnel de greffe n'ayant pas été compris dans la simplification réalisée par cette loi, on propose de le convertir par une faible réduction en dizaines de centimes.

Les mutations d'immeubles à titre onéreux, par acte sous seing privé, étant devenues rares sous le régime hypothécaire en vigueur, qui exige la transcription pour la consolidation de la propriété à l'égard des tiers, et les donations ne pouvant se faire que par acte authentique, il a paru convenable, afin de ne pas compliquer la perception, de reporter sur les droits d'enregistrement afférents aux ventes et aux donations immobi-

lières la part d'augmentation qui, d'après la règle proposée, devrait s'étendre au droit de transcription. Ce dernier droit est fixé à 65 centimes p. c. en ce qui concerne les ventes de biens domaniaux.

Le taux actuel du droit de bail (1 p. c.) et celui du droit sur les ventes publiques de marchandises neuves (6.50 p. c.) semblent assez élevés. Il n'est apporté non plus aucun changement au droit gradué sur les protêts et les déclarations qui en tiennent lieu.

Le timbre des permis de port d'armes de chasse est porté de 32 à 35 francs.

Contrairement à ce qui se pratiquait sous l'ancien régime français et à ce qui existe maintenant en France et en Hollande, les amendes relatives aux impôts recouvrés par l'administration de l'enregistrement sont affranchies de centimes additionnels. Sous ce rapport, il a paru convenable au gouvernement d'assimiler les pénalités aux droits. Les taux des amendes fixes se trouvent modifiés en conséquence; seulement les fractions de franc ont été forcées ou négligées.

C'est l'objet de l'article 6 du projet de loi joint.

Les ressources nouvelles que produiront les augmentations qui font l'objet des articles 1^{er} à 6 du projet de loi sont évaluées ainsi qu'il suit :

Enregistrement. Droits fixes. fr.	115,502 30
Enregistrement. Droits proportionnels.	1,443,219 25
Successions et mutations par décès	1,144,270 70
Hypothèques	14,239 22
Timbre	229,320 55
Amendes en matière d'impôts (0.36 1/2 p. c. additionnels)	127,205 60
Total . . . fr.	3,073,757 62

Diminution sur les droits de greffe 416 65

Montant net des augmentations. 3,073,340 97

B. — Augmentation des droits d'entrée sur certaines espèces de fruits.

Parmi les droits essentiellement fiscaux figurant à notre tarif des douanes, un des mieux justifiés est celui qui frappe les fruits.

Ce droit, établi sur des produits consommés principalement par les classes aisées de la population, constitue depuis longtemps une source importante de revenu pour le trésor; il a fourni en moyenne, pendant les cinq dernières années; près d'un million de francs. L'Allemagne et l'Angleterre en tirent, comme nous, un revenu considérable pour leur budget. Dans ce dernier pays, les droits d'entrée sur les fruits donnent annuellement au delà de 500,000 livres sterling, soit 12 à 13 millions de francs; c'est, relativement à la population, deux fois autant qu'en Belgique. Pour l'Allemagne, nous ne connaissons pas le produit des droits, mais il doit être considérable, leur taux étant beaucoup plus élevé que chez nous; ils sont de trente francs sur les amandes, les figes et les raisins, et de 15 francs sur les citrons et les oranges.

Conformément à la loi du 19 juin 1836, les droits d'entrée sur les fruits avaient été fixés comme il suit (a) :

(a) Les droits en principal établis par cette loi étaient passibles de 16 centimes additionnels, qui ont été portés à

Amandes.	fr. 36	les 100 kil.
Citrons, oranges et figes	6	—
Prunes et pruneaux	18	—
Raisins	24	—
Fruits non spécialement tarifés, verts	2 40	—
Fruits non spécialement tarifés, secs.	6	—

Par la loi du 14 août 1863, qui a généralisé nos tarifs conventionnels, ces droits ont été réduits à 20 francs par 100 kil. pour les amandes et à 15 francs pour les pruneaux et les raisins secs; en outre, les prunes et les raisins verts ont été classés parmi les fruits non spécialement tarifés. On croyait ainsi non seulement mettre un terme aux importations frauduleuses d'amandes qui paraissent se pratiquer sur notre frontière limitrophe de la France, mais on espérait surtout développer la consommation de certaines espèces de fruits, de manière à faire regagner au trésor, par l'augmentation des importations, ce qu'il perdait par l'abaissement des droits.

Ces prévisions ne se sont pas réalisées; l'importation des fruits sur lesquels les droits d'entrée avaient été réduits n'a guère progressé dans des proportions plus considérables que celle de beaucoup d'autres produits, dont la consommation s'est accrue en raison de l'augmentation de la population et du développement de la richesse publique. L'abaissement des droits d'entrée décrété par la loi du 14 août 1863 a donc été sans influence appréciable sur l'importation des fruits, et il a fait perdre à l'Etat un revenu qui, d'après le tableau B, se serait élevé à 280,000 francs par an.

A part la nécessité de créer de nouvelles ressources au trésor, il a paru au gouvernement qu'il était juste de faire contribuer aux charges publiques, dans une plus large mesure qu'à présent, les fruits qui, comme on l'a déjà dit, sont une véritable denrée de luxe. Tel est l'objet de l'article 8 du projet de loi.

Par contre, il est un dégrèvement qu'il paraît utile de réaliser à l'occasion du remaniement du tarif des droits sur les fruits : c'est celui des *pommes*. Ces produits rentrent dans la catégorie des fruits non spécialement tarifés et sont passibles, comme tels, du droit d'entrée de 10 p. c. *ad valorem*. L'existence de ce droit astreint les expéditions en transit à des formalités et à une surveillance qui sont particulièrement fâcheuses; en effet, à certains moments de l'année, le transit des pommes destinées à être embarquées pour l'Angleterre dans nos différents ports prend des proportions très considérables, au point de causer à Gand et à Anvers un véritable encombrement; il en est résulté de nombreuses réclamations de la part des chambres de commerce et des expéditeurs.

On propose en conséquence de décréter la libre entrée des pommes : au point de vue du trésor, ce dégrèvement est tout à fait sans importance. Il va de soi que les pommes fraîches profiteraient seules de la mesure, rien ne justifiant l'exemption des pommes sèches, alors que les autres fruits secs compris dans la catégorie des fruits non spécialement tarifés resteraient imposés. En ce qui concerne

cette dernière catégorie, les droits actuels ne peuvent être augmentés, attendu que nous sommes liés par nos arrangements commerciaux avec la France.

La recette moyenne des cinq dernières années, du chef des fruits sur lesquels on propose d'augmenter les droits, a été de 839,789 francs. Calculée suivant le tarif proposé, cette recette serait de 1,583,375 francs (voir le tableau annexe B); il en résulterait une augmentation de 523,786 francs. Mais comme, dans les premiers temps, le changement du régime pourrait faire fléchir quelque peu les importations, on évalue le surcroît de revenu à 450,000 francs seulement.

C. — Centimes additionnels sur les droits afférents aux produits soumis à l'accise, à l'exception des bières et des vins.

On propose d'établir des centimes additionnels sur les droits d'accise, à l'exclusion des droits sur les vins et les bières.

Cette mesure atteindra l'eau-de-vie, qui est un objet de grande consommation essentiellement impossible, et les sucres qui, entrant surtout dans l'alimentation des classes aisées de la population, peuvent légitimement fournir un certain contingent dans l'augmentation de revenu qu'on demande aux impôts.

En ce qui concerne les vins, nous sommes liés par une stipulation expresse du traité franco-belge du 1^{er} mai 1861, qui fixe le maximum des droits à percevoir.

Quant à la bière, le gouvernement n'a pas cru pouvoir lui appliquer, sans nécessité absolue, une surcharge quelconque d'impôt, fût-elle même momentanée.

En établissant 3 centimes additionnels sur la fabrication des eaux-de-vie indigènes et des sucres, on ne peut se dispenser d'augmenter proportionnellement les droits d'entrée sur les marchandises similaires importées de l'étranger. Il y a toutefois une remarque à faire relativement aux droits d'entrée sur les eaux-de-vie étrangères que le projet de loi ne charge que de 4 centimes additionnels.

D'après le traité franco-belge de 1861, le droit d'entrée en Belgique sur les eaux-de-vie de toute espèce avait été fixé à 42 fr. 50 c. l'hectolitre à 50^e, droit de consommation compris. Or, ce dernier droit étant de 35 fr., le droit d'entrée de 42 fr. 50 c. comprenait, outre le montant du droit de consommation, une taxe spéciale de 7 fr. 50 c. destinée à couvrir les inégalités des charges résultant des différences de législation et de fabrication dans les deux pays. Cela fut formellement reconnu dans les négociations du traité.

Lorsque l'accise a été portée de 55 à 65 francs en 1870, on s'est attaché à ne pas accroître le montant de cette taxe spéciale, et le droit d'entrée fut fixé à 72 fr. 50 c. (65 + 7.50.)

Il importe de procéder de la même manière aujourd'hui, en se bornant à établir les 3 centimes additionnels sur la partie du droit d'entrée qui représente le droit de consommation, ce qui équivaut à 4 p. c. et une fraction sur le droit intégral de 72 fr. 50 c.

Le montant de la décharge, en cas d'exportation ou de dépôt en entrepôt d'eau-de-vie ou de sucre, n'est pas modifié par le projet de loi; mais il est à remarquer que cette décharge est toujours appliquée sur le principal de l'accise, qui seul

20 par la loi du 8 décembre 1857. Cette dernière loi a aussi prescrit la réunion des additionnels au principal; il en est résulté les taux indiqués ci-dessus.

figure dans les comptes de crédit. Or, comme dans ces cas les additionnels ne sont naturellement pas perçus sur le principal, qui disparaît des comptes, il s'ensuit que la bonification de ces centimes se trouve, en fait, accordée par la décharge du principal.

De même, les calculs du minimum de recette sur les sucres étant opérés d'après les comptes qui sont tenus en principal, ils continueront d'être établis d'après ce principal seulement, bien que les paiements à effectuer éventuellement par anticipation, conformément à la répartition trimestrielle, soient passibles des *additionnels* fixés par l'article 9. Comme le montant de la décharge, le minimum sera donc, en fait, augmenté des *additionnels*.

Le produit des centimes additionnels sur les droits de douane et d'accise peut être évalué de la manière suivante :

D'après le projet de budget des voies et moyens de 1880, la recette sur les eaux-de-vie indigènes sera de 14,690,000 francs ;

5 p. c. sur cette somme fr. 734,500

Les droits de douane sur les eaux-de-vie s'élèveront à 650,000 francs ; 4 p. c.

sur cette somme 26,000

Les droits d'accise sur les sucres et les glucoses seront de 3,010,000 francs ;

5 p. c. sur cette somme 150,500

Les droits de douane sur les sucres raffinés s'élèveront à 1,300,000 francs ;

5 p. c. sur cette somme 65,000

Total. fr. 976,000

Le taux des centimes additionnels proposés est trop peu élevé pour amener une dépression sensible de la consommation. Il convient cependant de tenir compte des faits qui sont constatés chaque fois que des augmentations de droits sont décrétées, et qui empêchent que la mesure ne produise immédiatement tous ses effets. D'un autre côté, les droits d'accise ne sont acquittés qu'après l'échéance de termes de crédit variant de trois à neuf mois, et le nouveau régime n'étant mis en vigueur que dans le courant du deuxième semestre de 1879, une partie des droits qui seront acquittés dans les premiers mois de 1880 échapperont aux centimes additionnels.

Pour prévenir tout mécompte, il y a lieu d'avoir égard à ces circonstances et de réduire l'accroissement présumé du produit des centimes additionnels sur les droits de douane et d'accise pour l'année 1880, à 600,000 francs.

Depuis deux ans, le revenu du fonds communal a baissé parallèlement au rendement de certains impôts dont une part lui est attribuée. Il a dès lors paru équitable de faire participer ce fonds au produit des centimes additionnels établis sur les eaux-de-vie et les sucres. La part qui lui reviendra de ce chef peut être évaluée, pour 1880, à 300,000 francs.

D. — *Augmentation des droits d'entrée sur les tabacs étrangers et établissement d'une taxe de consommation sur les tabacs indigènes.*

Le tabac est assurément le produit pour lequel le principe d'un impôt de consommation trouve sa justification la plus complète. Ce n'est pas un article de première nécessité ; son usage n'est même en aucune manière utile à l'homme, et cependant il est l'objet d'une grande consommation :

condition indispensable pour que l'impôt soit productif.

D'autre part, le tabac n'entre comme matière première dans la fabrication d'aucun autre produit ; on peut, par conséquent, l'imposer sans toucher aux intérêts multiples et divers que rencontrent la plupart des autres taxes indigentes.

Tandis que, dans presque tous les pays, le tabac est soumis à un régime fiscal qui procure à l'Etat des ressources importantes, le tabac étranger seul est frappé en Belgique d'un droit peu élevé. Le tabac indigène est libre de tout impôt.

Obligé de proposer la création de ressources financières nouvelles, le gouvernement a dû tout naturellement porter son attention sur la recette que pourrait procurer une imposition plus forte du tabac.

Le moyen qui se présente tout d'abord consiste à augmenter purement et simplement le droit d'entrée existant.

Ce droit d'entrée est de 15 fr. 20 c. les 100 kilogrammes pour les tabacs non fabriqués. Il n'a guère subi de changement depuis 1844 ; avant cette époque, il était beaucoup plus faible encore. Nos importations de tabac brut étant de près de 9,000,000 de kilogrammes par an, le droit d'entrée produit un revenu de 1,200,000 francs environ (a).

Mais il est impossible d'attendre d'une augmentation de ce droit d'entrée un résultat fiscal satisfaisant, si la production indigène reste libre : un droit plus élevé grevant le tabac étranger provoquerait vraisemblablement un développement considérable de la culture intérieure, au détriment du chiffre de nos importations, et par conséquent du revenu que ces dernières devraient procurer au trésor.

Il n'existe pas d'éléments qui permettent de donner avec exactitude une évaluation de la production indigène actuelle ; il n'est guère probable qu'elle atteigne la moitié du chiffre des importations ; mais elle est éminemment susceptible de se développer à la faveur d'une forte protection douanière.

Sa liberté complète et le maintien de l'immunité fiscale dont elle jouit doivent être considérées comme incompatibles avec une augmentation quelque peu notable du revenu que le tabac fournit à notre budget.

Cette situation n'est point particulière à la Belgique. Dans tous les pays où le tabac procure au trésor public des recettes de quelque importance, la production indigène a dû être limitée ou imposée. Ainsi, en Angleterre, où l'impôt de consommation sur le tabac se perçoit exclusivement sous forme de droit de douane, toute culture intérieure est absolument prohibée ; en France, la culture du tabac ne peut avoir lieu que moyennant une concession spéciale, et à la condition de livrer à la régie ou d'exporter le produit de la récolte ; en Allemagne, le revenu du droit d'entrée est protégé depuis longtemps par un droit sur la culture intérieure.

Ce n'est point, du reste, la première fois que la question se pose en Belgique. En 1844, M. Mer-

(a) Le tableau litt. C annexé à la loi indique, depuis 1840, d'après la statistique officielle, le chiffre de nos importations de tabac déclarées en consommation et le chiffre de nos exportations autres qu'en transit.

Le tableau litt. D indique le montant des droits perçus pendant les cinq dernières années.

cier, alors ministre des finances, présenta aux chambres un projet de loi dont l'objet était de soumettre à un impôt assez élevé la consommation tant du tabac indigène que du tabac étranger. Ce projet de loi donna lieu, dans les sections de la chambre des représentants, à un travail considérable; diverses combinaisons furent mises en avant pour la perception de l'impôt, soit sous forme de droit de culture, soit sous forme de droit de fabrication, soit sous forme de droit de débit; mais le projet remanié qui sortit des délibérations de la section centrale ne fut point admis par la chambre; on augmenta d'une dizaine de francs le droit de douane sur les tabacs étrangers, sans imposer une taxe équivalente aux tabacs indigènes, ce qui eut pour résultat, en encourageant la production intérieure, de diminuer les importations et d'en arrêter la marche ascendante pendant un grand nombre d'années.

Il y a de graves inconvénients et des difficultés pour ainsi dire insurmontables à passer brusquement, comme on l'a tenté en 1844, d'un régime de complète liberté à un régime fiscal sévère. L'expérience résultant d'un impôt modéré peut seule faire connaître quelles sont les meilleures bases à adopter pour un impôt plus considérable. À défaut de cette expérience, à défaut de renseignements statistiques incontestables que l'on ne peut se procurer lorsque la culture, aussi bien que la fabrication et la vente, est totalement libre, on est exposé à établir l'impôt sur des bases vicieuses et à léser sans nécessité des intérêts respectables, tout en laissant dans la législation des lacunes donnant ouverture à la fraude.

Cette difficulté est telle, que l'on doit y voir un sérieux obstacle à l'adoption, sans préparation ni transition, d'un fort droit de consommation sur le tabac. Mais ce ne saurait être un motif pour maintenir indéfiniment le régime actuel, alors que, pour subvenir à ses dépenses, l'État est obligé d'imposer plus lourdement des denrées bien plus utiles et d'augmenter des impôts dont l'incidence et les effets ne sont pas sans inconvénients.

Il est à la fois rationnel et équitable de faire entrer dans le cadre des impôts de notre budget un droit d'accise modéré sur le tabac indigène. Ce droit d'accise modéré, dont l'assiette sera relativement facile, permettra d'augmenter dans une certaine mesure le droit de consommation perçu sous forme de douane sur le tabac exotique, et il procurera ainsi au trésor au moins une partie des ressources dont il a besoin. Il fournira en même temps les moyens d'étudier d'une manière sérieuse si une imposition plus forte et plus productive du tabac peut être établie dans l'avenir, et sur quelles bases il serait possible de l'asseoir.

C'est dans cet ordre d'idées qu'ont été formulées les propositions soumises aux chambres dans les articles 12 à 21 du projet de loi.

Ces propositions tendent, d'une part, à porter de 13 fr. 20 c. à 20 francs par 100 kilogrammes le droit d'entrée sur les tabacs étrangers; d'autre part à soumettre le tabac indigène à un droit d'accise équivalent à cette augmentation. Pour la perception de ce droit on adopterait un système d'abonnement analogue à celui de nos autres impôts d'accise; on en fixerait le montant, à titre de forfait, au taux de 1 fr. 50 c. par are planté de tabac.

S'il s'agissait de porter à un taux élevé la taxe

qui doit atteindre le tabac indigène, on ne pourrait peut-être que difficilement prendre la superficie cultivée comme base de cette taxe. Il faudrait alors chercher à proportionner l'impôt plus directement et plus exactement à la quantité de tabac produite. La plantation du tabac donne, en effet, un rendement très variable selon les années, selon les terrains et selon le mode de culture. Sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur ce qu'il y aurait de mieux à faire à cet égard en cas d'augmentation ultérieure de l'impôt, on peut se borner maintenant à faire remarquer que le droit modique dont l'établissement est proposé peut sans inconvénient, précisément à cause de sa modicité, être basé simplement sur la contenance des parcelles affectées à la plantation du tabac.

On ne peut indiquer avec certitude quelle est la moyenne, pour le royaume, du rendement par hectare de tout le tabac cultivé; le chiffre de 2,200 kil. est probablement au-dessous de la réalité. En prenant ce chiffre comme moyenne, le droit calculé à raison de 1 fr. 50 c. par are représenterait 6 fr. 81 c. par 100 kil. de tabac, chiffre correspondant exactement au montant de l'augmentation du droit d'entrée.

Mais il n'est pas nécessaire qu'il y ait ici une équivalence mathématiquement exacte. Il est à remarquer en effet que la culture du tabac est pour ainsi dire la seule culture qui soit encore protégée dans notre pays par un droit de douane, que cette protection n'existe qu'en vue du revenu fiscal que le droit d'entrée procure, et qu'aucun motif de justice ni d'équité ne s'opposerait à ce que le tabac indigène supportât un impôt strictement équivalent à celui qui atteint le tabac importé de l'étranger.

Or, cette égalité sera loin d'exister: le droit de 20 francs laissera toujours une protection, et une protection considérable, contre la concurrence des tabacs étrangers, même aux tabacs indigènes produits dans les conditions les plus défavorables, c'est-à-dire avec un rendement bien inférieur au chiffre de 2,200 kil. que nous venons de prendre pour moyenne.

Établi en raison de la superficie du terrain, l'impôt laissera au cultivateur une liberté complète, quant au mode de plantation, quant aux soins à donner à la culture et quant à l'emmagasinage et à l'expédition du produit de la récolte. Sa perception ne nécessitera non plus aucune formalité gênante.

L'impôt laissera également toute sa liberté à l'industrie de la fabrication du tabac: le mode de perception du droit dispensera le fisc de suivre et de surveiller la manipulation ultérieure de la marchandise. Nos fabricants de tabac travaillent pour ainsi dire exclusivement pour la consommation du pays, et le régime fiscal qui existe presque partout à l'étranger ne permettra jamais que le tabac devienne un article d'exportation d'une réelle importance; nous pouvons donc écarter toutes les complications qui résulteraient d'une décharge de droits à l'exportation, décharge qui serait au surplus dérisoire, en présence de l'insignifiance de l'impôt.

Ni au point de vue de la culture, ni au point de vue de l'industrie, les bases d'imposition proposées ne semblent donc de nature à pouvoir rencontrer d'objection fondée.

Quelques explications sont nécessaires sur chacun des articles relatifs aux tabacs.

L'article 12 du projet, en élevant de 13 fr. 20 c.

à 20 francs le droit de douane sur les tabacs non fabriqués, porte de 8 fr. 40 c. à 15 fr. le droit d'entrée sur les côtes de tabac, article de nulle importance commerciale, mais qu'il convient de ne pas taxer à un taux très inférieur au droit des tabacs non fabriqués. La nouvelle tarification maintient à peu près l'écart tel qu'il existe aujourd'hui entre les deux droits.

On ne propose pas d'augmenter les droits d'entrée sur les cigares ni sur les autres tabacs fabriqués.

Le droit d'entrée sur les cigares est de 258 fr. les 100 kil. ; il est tout à fait disproportionné avec l'impôt sur la matière première, et il atteint, par son exagération, un résultat diamétralement opposé à celui que le législateur a eu en vue en l'établissant : en protégeant outre mesure la fabrication indigène et en provoquant la fraude, il laisse la consommation des cigares presque complètement à l'abri des atteintes du fisc ; le droit n'est perçu que sur des quantités peu considérables et ne rapporte au trésor qu'une somme relativement minime.

Ce qui est vrai des cigares l'est également, bien que dans une moindre mesure, des autres tabacs fabriqués, imposés à l'entrée à raison de 42 francs les 100 kilos. Ici également il y a disproportion entre l'impôt sur le produit non fabriqué et celui qui grève le produit fabriqué ; ici encore l'impôt rapporte peu, parce que son taux est trop élevé. L'écart sera encore de 22 francs après l'augmentation que nous proposons sur le tabac non fabriqué.

D'après ce qui précède, il y aurait lieu plutôt de diminuer que d'augmenter les droits sur les cigares et les tabacs fabriqués ; mais, au moment d'introduire un régime fiscal nouveau, il semble préférable de ne toucher à ce qui existe que là où un changement est strictement nécessaire pour atteindre le but poursuivi.

L'article 13 du projet de loi introduit dans notre législation le principe d'un droit d'accise sur la production indigène, en prenant pour base la superficie du terrain cultivé, et en fixant la quotité de l'impôt à 1 fr. 50 c. par are. Nous venons de justifier cette base et ce taux d'imposition.

L'impôt sur le tabac indigène est par sa nature un impôt de consommation ; c'est un droit d'accise dont l'avance sera faite par celui qui dispose des moyens de production, c'est-à-dire de la terre, de même que l'accise sur la bière, sur les eaux-de-vie, sur le sucre, est avancé par l'industriel qui exploite la brasserie, la distillerie ou la fabrique de sucre.

L'article 14 du projet écarte toute contestation quant à la redevabilité de l'impôt lorsque le propriétaire ou le locataire d'une parcelle de terre y laisse planter du tabac par autrui, ou y plante du tabac pour compte d'autrui, moyennant certaines conditions.

Celui qui est redevable d'un impôt doit déclarer cette redevabilité à l'agent chargé de le percevoir. L'article 15 applique ce principe au droit d'accise sur le tabac indigène. La déclaration devra être faite avant le 1^{er} juillet, c'est-à-dire qu'elle ne devra pas précéder la plantation, mais être effectuée seulement à une époque de l'année où toutes les plantations sont terminées.

La culture du tabac ne doit être soumise à aucune autre formalité que celle de la déclaration. L'obligation d'indiquer la superficie des parcelles ne peut donner lieu à aucune difficulté

sérieuse, car il n'est pas nécessaire que cette indication soit faite avec une exactitude rigoureuse. Le gouvernement pourra prescrire à ses agents de faciliter de tout leur pouvoir l'accomplissement de cette obligation, afin qu'elle n'occasionne pas d'embarras aux cultivateurs.

Les dispositions de l'article 16 auront d'ailleurs pour effet d'amoindrir sensiblement les difficultés en écartant du calcul du droit les fractions de l'are. Afin de ne pas encourager une division trop grande des cultures et de ne pas compliquer outre mesure la surveillance, il est stipulé que toute parcelle de moins d'un are sera comptée pour un are ; mais dans la contenance totale des parcelles d'un même redevable, les fractions de l'are seront négligées. Exemption complète de l'impôt est accordée pour les cultures de moins d'un are, lorsque les conditions dans lesquelles ces cultures sont pratiquées indiquent clairement qu'elles ne sont point faites pour éluder la loi ni pour en rendre l'application difficile, mais pour fournir à la consommation personnelle du cultivateur. Dans ce cas, la déclaration à faire par celui-ci n'aura d'autre portée ni d'autre but que de permettre la formation d'une statistique exacte et complète de la culture.

L'impôt étant très modique, on pourrait en exiger invariablement l'acquiescement au moment de la déclaration. L'article 17 laisse cependant au redevable la faculté d'obtenir, sous caution, le bénéfice du crédit à termes qui existe pour nos autres impôts d'accise. D'après la loi générale du 26 août 1822, qui deviendra applicable à l'impôt sur le tabac indigène en vertu de l'article 20 du projet de loi, une caution personnelle suffit pour l'octroi du crédit à termes.

Il semble équitable d'accorder la décharge ou la restitution de l'impôt lorsque la denrée que celui-ci doit atteindre vient à périr totalement ou en grande partie avant la récolte, par suite d'événements calamiteux exceptionnels. Il ne peut être question d'accorder une réduction de l'impôt lorsque le produit de la récolte laisse à désirer parce que les conditions climatiques n'ont pas été favorables : le système de l'abonnement en matière d'accise exclut toute remise d'impôt fondée sur la faiblesse du rendement ; mais lorsqu'un événement réellement extraordinaire, lorsqu'un véritable accident vient détruire la matière même et la raison d'être de l'impôt, il est équitable que celui-ci ne soit pas perçu. C'est dans ce sens que l'article 18 du projet de loi recevra éventuellement son exécution.

L'article 19 comminence des pénalités pour l'omission ou l'inexactitude des déclarations de culture. Ces pénalités sont proportionnées à la gravité de la fraude ; elles doivent être plus sévères lorsque celle-ci est plus difficile à découvrir, c'est-à-dire quand les plantations de tabac se trouvent dans un enclos entouré de murs. L'article 229 de la loi générale du 26 août 1822 donnant à l'administration le droit de transiger lorsqu'il existe des circonstances atténuantes et qu'il y a plutôt négligence qu'intention frauduleuse de la part du contrevenant, l'application des pénalités indiquées à l'article 19 pourra recevoir tous les tempéraments compatibles avec une exécution régulière de la loi.

En rendant la loi générale du 26 août 1822 applicable à l'impôt sur le tabac indigène, l'article 20 du projet de loi donne aux employés le droit indispensable de visiter les plantations pour con-

§ 1er. — Droits fixes d'enregistrement.

Le droit de :

Fr. 0 50 (additionnels compris) à .	fr. 0 60
2 20 —	2 40

4 » (additionnels compris) à .	fr. 4 20
4 40 —	4 70
6 60 —	7 »
11 » —	12 »
13 » —	14 »

trôler l'exactitude des déclarations, et il étend à la perception de cet impôt les règles en vigueur pour nos autres impôts de consommation, en ce qui concerne notamment les cautionnements, la constatation des contraventions et les poursuites.

L'article 21 dispose que le droit d'accise sur le tabac indigène sera appliqué pour la première fois l'année prochaine. Les plantations de l'année courante étant maintenant terminées, il y aurait des difficultés et des inconvénients à les soumettre à l'impôt. En ajournant à l'année prochaine la mise à exécution de cette partie du projet de loi, on ne met pas obstacle à ce que l'augmentation du droit d'entrée sur les tabacs étrangers reçoive immédiatement son exécution; mais il est indispensable que l'adoption de l'impôt sur le tabac indigène accompagne le vote de cette augmentation, afin que celle-ci n'ait pas pour effet de réagir sur l'étendue de la culture indigène pour la prochaine année.

Telles sont les propositions que le gouvernement croit devoir soumettre à la législature en ce qui concerne le tabac.

Il est difficile d'évaluer avec quelque précision la recette que le nouveau droit d'accise sur le tabac indigène pourra produire. On ne connaît exactement ni l'étendue totale de la culture du tabac en Belgique, ni l'étendue des petites cultures pour lesquelles il y aurait exemption en vertu du 4^e alinéa de l'article 16. Le renseignement le plus récent que l'on possède est fourni par le recensement général de l'agriculture fait en 1866 : il a été constaté alors que la culture du tabac occupait en Belgique une superficie de 1,693 hectares 97 ares, soit en chiffres ronds 1,700 hectares. Il est à supposer que les petites cultures dont il vient d'être parlé n'ont pas été relevées séparément et ne sont pas comprises dans ce chiffre total. Dans l'hypothèse donc où l'impôt atteindrait une superficie de 1,700 hectares, il rapporterait, à raison de 1 fr. 50 c. par are, un chiffre de . fr. 255,000 »

Mais le relèvement qu'il permettrait d'opérer sur le droit d'entrée des tabacs étrangers (20 francs au lieu de 15 fr. 20 c.) donnerait, à raison d'une importation de 8,500,000 kilogrammes, une augmentation de recette de . fr. 378,000 »

Ensemble . fr. 833,000 »

soit, en décomptant quelques frais de perception (ces frais seraient sans doute peu considérables) et une certaine perte du chef de fraude, un accroissement de recette de 800,000 francs environ.

Ce chiffre n'est pas élevé sans doute, mais la taxe dont l'établissement est proposé ne doit pas être considérée uniquement au point de vue du revenu qu'elle procurera immédiatement; elle doit être envisagée surtout au point de vue des réformes utiles dont elle faciliterait la réalisation et du dégrèvement qu'elle permettrait d'opérer dans des impôts qui pèsent d'une manière plus fâcheuse et plus lourde sur la richesse publique,

si l'expérience venait démontrer la possibilité de donner à cette branche nouvelle de revenu le développement dont elle paraît susceptible.

C'est à ce titre que le gouvernement croit pouvoir recommander ces propositions au bienveillant examen des chambres législatives.

E. — Chemin de fer.

Actuellement, la lieue de 5,000 mètres est l'unité de distance qui sert de base à la tarification du prix de transport des voyageurs et des marchandises sur les chemins de fer de l'Etat. Dans le calcul, toute fraction de lieue inférieure à 2,500 mètres est négligée; les fractions de 2,500 mètres et plus sont comptées pour une lieue.

Le gouvernement se propose d'admettre dorénavant le kilomètre comme unité de tarification, toute fraction de cette unité étant comptée comme unité entière.

C'est la base qui est adoptée en Allemagne et en France.

D'autre part, le gouvernement se propose d'augmenter de 5 p. c. les taux actuels des prix de transport des voyageurs.

Il compte que ces mesures procureront au trésor une augmentation de recette de 2,500,000 fr. environ.

F. — Conversion de la dette à 4 1/2 p. c.

Comme on l'a fait connaître au début du présent exposé des motifs, les propositions comprises sous les litt. A à E sont présumées devoir donner des ressources nouvelles à concurrence d'un chiffre total de 7,350,000 francs. — Elles seraient insuffisantes pour combler le déficit constaté dans nos budgets. Pour y parvenir, le gouvernement se réserve de proposer à la législature un projet de loi ayant pour objet la conversion de la rente belge à 4 1/2 p. c.

Tels sont, messieurs, les moyens que le gouvernement vous propose pour remédier à une situation qui ne peut être maintenue plus longtemps. En présence d'une nécessité évidente, résultant de faits remontant à une époque antérieure à la remise du pouvoir entre les mains du cabinet actuel, le gouvernement a dû, malgré ses répugnances, avoir recours à l'impôt pour assurer la marche des services publics.

C'est avec une entière confiance dans l'appréciation impartiale du pays et dans le patriotisme éclairé de la législature, qu'il a l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-annexé (4).

Comprenant l'urgence des mesures proposées, la chambre voudra sans doute se livrer à leur examen dans le plus bref délai possible.

Le ministre des finances,
CHARLES GRAUX.

(4) Le texte de la loi est, à peu de chose près, entièrement conforme au texte du projet.

14 » (additionnels compris) à .	fr. 15 »
22 »	— 23 »
35 »	— 33 »
55 »	— 58 »
65 »	— 68 »
137 80	— 145 »
275 60	— 290 »

§ 2. — Droits proportionnels d'enregistrement.

Le droit de :

Fr. 1 50 p. m. (add. compris) à fr.	1 33 p. m.
0 15 p. c.	— 0 20 p. c.
0 25 —	— 0 30 —
0 50 —	— 0 35 —
0 60 —	— 0 65 —
0 70 —	— 0 75 —
1 50 —	— 1 40 —
1 60 —	— 1 70 —
2 60 —	— 2 70 —
5 20 —	— 3 40 —
5 20 —	— 5 50 —
6 50 —	— 6 90 —

§ 3. — Droits de succession et de mutation par décès.

Le droit de :

Fr. 15 » fixe (add. compris) à fr.	14 »
1 50 p. c.	— 1 40 p. c.
5 20 —	— 5 50 —
6 50 —	— 6 80 —
7 80 —	— 8 20 —
13 » —	— 13 80 —

§ 4. — Droits d'hypothèque.

Le droit de :

Fr. 0 52 (additionnels compris) à fr.	0 60
0 60 p. m.	— 0 65 p. m.
1 25 —	— 1 50 —
0 30 p. c.	— 0 35 p. c.
0 62 1/2 p. c.	— 0 65 —

Art. 2. Le droit proportionnel de greffe est réduit de 32 1/2 centimes p. c. à 50 centimes.

Art. 3. Les quotités fixées à la moitié de certains droits par les lois existantes seront liquidées à la moitié des droits nouveaux.

Art. 4. Sont maintenus au taux actuel le droit de 1 p. c. sur les baux d'immeubles, celui de 6 fr. 50 c. p. c. sur les ventes de marchandises neuves, le droit maximum de 5,000 francs sur les publications tardives d'actes, d'extraits d'actes de société, et le droit gradué sur les protêts et les déclarations qui en tiennent lieu.

Il en est de même du droit ordinaire de transcription, qui est de 1 fr. 25 p. c.

Art. 5. Le timbre de dimension est porté aux taux suivants :

Pour la demi-feuille de petit papier de fr. 0 45 à 0 50

Pour la feuille de petit papier	
de fr.	0 90 1 »
Pour la feuille de papier moyen	
de	1 20 1 30
Pour la feuille de grand papier	
de	1 60 1 70
Pour la feuille de grand registre	
de	2 40 2 50
Pour la feuille de grand registre (hyp.) de	2 50 2 60

Le prix actuel du timbre spécial des quittances est maintenu à 25 centimes.

Le timbre des permis de port d'armes de chasse est fixé à 35 francs.

Art. 6. Les amendes prononcées en matière d'impôts, dont la perception est confiée à l'administration de l'enregistrement, cessent d'être exemptes de centimes additionnels.

Les amendes égales ou proportionnées aux droits seront liquidées suivant les quotités de ces droits, additionnels compris :

Les amendes fixes sont portées aux taux indiqués ci-après :

L'amende de fr.	3 » à 4 »
—	5 » à 7 »
—	8 30 à 7 »
—	10 » à 14 »
—	10 60 à 15 »
—	15 » à 20 »
—	20 » à 25 »
—	25 » à 35 »
—	30 » à 40 »
—	40 » à 55 »
—	50 » à 65 »
—	55 » à 70 »
—	100 » à 135 »

Art. 7. Il sera pourvu par arrêté royal aux mesures d'exécution résultant des modifications apportées par la présente loi dans le prix des timbres. Il pourra, en attendant l'épuisement des papiers timbrés anciens, être fait usage d'un timbre adhésif.

Le gouvernement déterminera la date à laquelle les dispositions relatives au timbre seront mises en vigueur.

B. — DROITS D'ENTRÉE SUR LES FRUITS.

Art. 8. Les droits d'entrée sur les fruits sont fixés ainsi qu'il suit :

Amendes fr.	35 les 100 kil.
Citrons, oranges et figes	9 —
Pruneaux et raisins secs	25 —
Pommes fraîches	Libres.
Fruits non spécialement tarifiés	10 p. c. de la val.

C. — DROITS D'ACCISE.

Art. 9. Il sera perçu à titre de centimes additionnels, savoir : 6 p. c. de l'accise sur les eaux-de-vie indigènes ; 5 p. c. des droits d'entrée sur les eaux-de-vie de toute espèce et les liqueurs.

Art. 10. Les quotes-parts attribuées au fonds communal institué par la loi du 18 juillet 1860, dans le produit des droits de douane et d'accise sur les eaux-de-vie, comprennent le principal et les centimes additionnels.

Art. 11. Les dispositions des §§ 1^{er} et 2 de l'article 13 de la loi du 18 juillet 1860 sont applicables à la perception des centimes additionnels fixés par l'article 9.

D. — DROITS D'ENTRÉE SUR LES TABACS ÉTRANGERS ET TAXE DE CONSOMMATION SUR LE TABAC INDIGÈNE.

Art. 12. Les droits d'entrée sur les tabacs sont modifiés de la manière suivante :

Tabacs non fabriqués fr. 20 » les 100 kilog.
Côtes 15 » id.

Art. 13. Un droit d'accise correspondant à l'augmentation des droits d'entrée sur les tabacs étrangers est établi sur le tabac indigène. Il est perçu par forfait à raison de 1 fr. 50 c. par are planté de tabac.

La perception de cet impôt est réglée par les articles 14 à 20 ci-après.

Art. 14. Est redevable du paiement de l'impôt celui qui, comme propriétaire, emphytéote, locataire ou usufruitier, a la disposition du terrain sur lequel le tabac est planté.

Art. 15. Tout redevable est tenu de faire, avant le 1^{er} juillet, au bureau des accises dans le ressort duquel les terres sont situées, une déclaration de culture indiquant la situation et la superficie de toutes les plantations de tabac faites sur des terres dont il a la disposition.

Le ministre des finances prescrit la forme et le mode de cette déclaration ; le redevable peut, en donnant les renseignements nécessaires, la faire remplir gratuitement par le receveur.

Art. 16. L'impôt est dû sur la superficie totale des parcelles indiquées dans la déclaration.

Dans cette superficie totale, les fractions d'are sont négligées pour le calcul des droits.

Toute parcelle de moins d'un are de superficie est comptée pour un are.

Il est accordé exemption de l'impôt pour le tabac planté sur une parcelle de moins d'un are, régulièrement déclarée, lorsque celui qui a la disposition du terrain, conformément à l'article 14, n'a aucune autre parcelle à déclarer et que

la plantation de tabac est attenante à son habitation ou à un champ qu'il cultive.

Art. 17. L'impôt est exigible au moment de la remise de la déclaration.

Toutefois, le redevable peut obtenir crédit s'il fournit caution ou s'il justifie de sa solvabilité à la satisfaction du receveur. Dans ce cas, l'impôt résultant de la déclaration est exigible en deux termes égaux, échéant l'un le 15 décembre et l'autre le 15 avril suivant.

Art. 18. Décharge ou restitution partielle ou totale de l'impôt pourra être accordée lorsque, par suite de grêle, d'inondation ou d'autres événements calamiteux ne rentrant pas dans les variations climatiques ordinaires, la récolte aura été détruite en partie ou en totalité.

Il en sera de même lorsque le redevable aura détruit lui-même sa plantation et renoncé à sa culture.

Le ministre des finances détermine les conditions à remplir et le mode à suivre pour l'obtention de cette décharge ou restitution.

Art. 19. Est puni d'une amende égale au décuple du droit fraudé, le redevable qui omet de faire la déclaration prescrite par l'article 15 ou qui indique inexactement dans cette déclaration la contenance des parcelles plantées de tabac.

L'amende ne sera pas inférieure à 200 francs si la plantation est faite dans un terrain clos de murs.

Avant de dresser procès-verbal de contravention du chef de déclaration inexacte de la contenance, les employés invitent le redevable à assister au mesurage de la parcelle inexactement déclarée.

Art. 20. La loi générale de perception du 26 août 1822 est rendue applicable au droit d'accise sur le tabac de production indigène.

Art. 21. Les articles 13 à 20 recevront leur exécution à partir de l'année 1880.

Des arrêtés royaux régleront les dates d'exécution des différentes dispositions de la présente loi (1).

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. CHARLES GRAUX.)

(1) Voy. ci-après, nos 214 et 215, les arrêtés royaux du 28 juillet 1879.